

# **DECISION DCC 20-528**

## **DU 09 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2019 sous le numéro 1807/307/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE demeurant à Cotonou, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la quasi-inexistence des concours externes de recrutement des cadres de conception A1 dans l'administration publique dont ceux des commissaires de police et inspecteurs des douanes ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que les cadres de conception A1 des corps de l'Administration publique notamment ceux des commissaires de police et des inspecteurs des douanes sont recrutés uniquement par la voie des concours professionnels ; que cette situation est discriminatoire et injuste à l'égard des autres enfants du Bénin empêchés ainsi d'accéder à ces corps ; qu'il invite en conséquence, la Cour à déclarer contraire à la Constitution la non organisation des concours externes de la catégorie A1 sur le fondement de la devise du Bénin ainsi que du préambule et des articles 7, 8, 26, 30, 114, 117, 121 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère du travail et de la Fonction publique assimile la demande du requérant à une invitation faite à la Cour à donner des instructions à l'administration ; qu'il juge que cette demande relève du contrôle de légalité qui échappe à la compétence de la haute juridiction ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant soutient que sa demande porte sur une question de droit fondamental de la personne humaine et de libertés publiques, matière relevant de la compétence de la Cour ;

**Vu** les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il en résulte que l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier les conditions d'application de la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant statut général de la Fonction publique et des lois spéciales aux corps visés, notamment en matière de recrutement des fonctionnaires de l'Etat ; que les

articles 114 et 117 de la Constitution ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Fassassi MOUSTAPHA.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***